

CADRE NORMATIF

DU PROGRAMME

DE SOUTIEN À L'EXPLORATION MINIÈRE

POUR LES MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES

2024-2025

Version : 11 septembre 2024

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

Analyse minéralogique : Évaluation et détermination de la composition structurale et des propriétés chimiques et physiques des minéraux.

Analyse géochimique : Étude de la composition et des propriétés chimiques des roches et des minéraux.

Échantillon en vrac : Extraction d'une quantité importante de substances minérales représentatives de la minéralisation d'un gîte minéral, d'un gisement ou d'une aire d'accumulation, afin d'établir les caractéristiques du minerai. La quantité maximale autorisée dans le cadre du Programme est de 500 kilogrammes pour un échantillon en vrac extrait d'une tranchée ou d'un forage au diamant surdimensionné.

Essai à l'échelle laboratoire : Essai réalisé sur un échantillon de quelques kilogrammes de minerai avec des équipements non représentatifs de ceux utilisés dans l'industrie.

Essai géoenvironnemental : Toute analyse et tout essai visant la caractérisation des matériaux miniers pour leur classement selon les risques environnementaux anticipés. Ils peuvent être réalisés à différentes étapes d'un projet minier. Le Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, juin 2020) décrit les différents essais et analyses pertinents, selon les étapes de caractérisation, ainsi que les méthodes recommandées :

- Essai réalisé à l'étape d'identification des matériaux;
- Essai réalisé à l'étape d'évaluation de la variabilité des caractéristiques géochimiques des matériaux miniers (analyse de la composition chimique; analyse du soufre et du carbone au four à induction; composition minéralogique : microscopie optique, des calculs minéralogiques, de l'analyse par diffraction des rayons X-DRX);
- Essai réalisé à l'étape d'évaluation de la variabilité des caractéristiques géochimiques des matériaux miniers;
- Essai réalisé à l'étape de caractérisation ciblée :
 - Essais de prédiction du potentiel de génération d'acide (essais statiques chimiques réalisés selon la méthode validée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec ou par la méthode de Sobek; essais cinétiques : les essais en cellules humides et les essais en colonne);
 - Essais de prédiction du potentiel de lixiviation (essais TCLP, SPLP et CTEU-9 et les essais cinétiques réalisés en colonne ainsi que sur des parcelles expérimentales de terrain).

Essai en géométallurgie : Combinaison d'analyses minéralogiques et de certains essais sur les propriétés physiques (mécaniques) de la roche (ex. : indice de bond) permettant d'élaborer des programmes d'essais en minéralurgie et en métallurgie extractive.

Essai minéralurgique : Usage de procédés physiques (mécaniques) ou physicochimiques permettant de séparer et de libérer les minéraux de valeur (gangues) qui se trouvent dans un minerai (aussi appelé traitement de minerai).

Étude économique préliminaire : Étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales, aussi appelée étude technicoéconomique. Elle peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources.

Étude de pré faisabilité : Étude technique et économique qui vise à faire ressortir tous les aspects d'un projet afin d'en définir les possibilités de réalisation et de déterminer si toutes les ressources minérales, ou une partie d'entre elles, peuvent être classées en tant que réserves minérales. Le niveau de confiance d'une telle étude est plus élevé que celui d'une évaluation économique préliminaire, mais moins élevé que celui d'une étude de faisabilité.

Exploration minière : L'exploration minière comporte deux niveaux d'avancement, soit de base et avancée. L'exploration de base consiste à chercher et à identifier un indice, et à confirmer sa teneur et sa continuité, tandis que l'exploration avancée consiste à délimiter les ressources minérales d'un gîte et à évaluer son potentiel économique de façon préliminaire.

Forage surdimensionné : Le forage au diamant (ou carottage) est un type de forage d'exploration, qui sert à prélever un échantillon de roche à l'aide d'un tube que l'on fait pénétrer dans le roc à l'aide d'un engin mécanique appelé foreuse. Il est généralement de petit diamètre, soit du calibre BQ (36,5 mm) ou NQ (47,6 mm) pour ce qui est du diamètre de la carotte. Le forage surdimensionné, de calibre HQ (63,5 mm) ou PQ (85 mm), sert à prélever des échantillons de roche dans le cadre des travaux d'exploration pour un échantillonnage spécifique de plus gros volume pour des travaux de géométallurgie.

Processus de développement minéral : [Processus](#) décrivant les six grandes étapes qu'une entreprise minière doit franchir pour explorer et exploiter les ressources minérales du Québec de façon durable. Pour chacune des étapes, les entreprises minières doivent répondre aux exigences du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Travaux géométallurgiques : Ils permettent d'intégrer les informations géologiques, minières, métallurgiques, environnementales et économiques pour maximiser la valeur actuelle nette d'un gisement tout en minimisant les risques techniques et opérationnels. Les travaux géométallurgiques admissibles dans le cadre de ce Programme comprennent : les essais en géométallurgie, les analyses géochimiques, les essais minéralurgiques et de métallurgie extractive à l'échelle du laboratoire.

Travaux géoenvironnementaux : Tous les travaux pertinents pour la réalisation d'études de caractérisation, qui visent à évaluer les principales propriétés géochimiques, les paramètres physicochimiques et le potentiel de contamination des matériaux miniers (minerai, concentré de minerai et résidus miniers - incluant les stériles miniers) afin de prédire leur comportement environnemental au moment où ils seront exposés aux conditions atmosphériques. Ces travaux de caractérisation des matériaux miniers incluent des travaux de terrain, et des essais et analyses en laboratoire (voir la définition des analyses et essais géoenvironnementaux).

2. RAISON D'ÊTRE

En octobre 2020, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) lançait le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques (PQVMCS). Le PQVMCS a pour objectif de favoriser le développement et la pérennité des chaînes de valeur de minéraux critiques et stratégiques (MCS), en tirant profit des avantages concurrentiels et du savoir-faire québécois, tout en contribuant aux orientations gouvernementales en matière de transition énergétique et technologique, et ce, dans une perspective de développement durable, d'acceptabilité sociale, d'économie circulaire et de création de richesse pour les régions, y compris les communautés locales et autochtones.

L'action 2.1.2 du PQVMCS visait à « Bonifier le soutien à l'exploration de base pour les MCS ». Elle avait été mise de l'avant puisqu'au tournant de la décennie, au Québec, 87 % des investissements en exploration et en mise en valeur étaient consacrés aux métaux précieux, usuels et ferreux, tandis que les investissements dans les projets de MCS demeuraient, somme toute, modestes. Ainsi, dans la foulée de cette action et afin de

stimuler la réalisation de projets miniers concernant les MCS, le Programme de soutien à l'exploration minière pour les minéraux critiques et stratégiques (Programme) a été lancé en août 2021 et a pris fin le 31 mars 2024.

Au total, quatre appels de propositions ont été lancés et ont permis d'offrir une aide financière à 17 projets d'exploration de MCS pour un total de 3,79 M\$ en investissements publics. De 2020 à 2023, 10 projets d'exploration minière ont passé l'étape d'exploration pour entrer dans l'étape de mise en valeur du processus de développement minéral. Même si le MRNF a réussi à engager l'enveloppe budgétaire du Programme dans son entièreté, il n'en demeure pas moins que des efforts doivent se poursuivre afin d'aider les entreprises d'exploration minière à trouver des gisements de MCS de qualité et ainsi assurer un approvisionnement stable pour les différentes filières industrielles du Québec, telles que la filière batterie. Mentionnons également que les enjeux liés aux défis techniques posés par le contexte particulier entourant l'extraction et le traitement des MCS sont toujours présents. En effet, contrairement aux projets d'exploration d'or ou de fer, le Québec ne dispose pas encore des connaissances fines permettant d'assurer la rentabilité des projets de MCS. L'avantage de ce Programme est qu'il permet aux projets d'exploration minière de MCS de réaliser les travaux nécessaires afin de déterminer la rentabilité des projets et ainsi poursuivre leur cheminement dans le processus de développement minéral.

En janvier 2024, le MRNF a annoncé la mise en œuvre du Plan d'action 2023-2025 du PQVMCS. Les trois premières années du PQVMCS ont permis de circonscrire les actions les plus structurantes pour le développement des filières de MCS et de s'assurer de les faire évoluer au bénéfice des acteurs du milieu. Ainsi, le Plan d'action 2023-2025 met de l'avant de nouvelles actions ciblées répondant à des enjeux actuels évoluant dans un secteur en pleine transformation, mais il poursuit aussi certaines actions, dont celle entourant la bonification du soutien à l'exploration minière (action 2.1.1).

Le nouveau Programme proposé voit certaines modifications changer partiellement les normes de sa version précédente. Des changements sur le plan des objectifs, des clientèles admissibles, des critères d'admissibilité, du cumul de l'aide financière, de la sélection des projets et de la reddition de comptes permettront d'améliorer la pertinence de l'intervention ainsi que l'opérationnalité du Programme.

3. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE

3.1 Objectif principal du Programme

Le Programme a pour objectif principal d'aider les entreprises d'exploration minière à faire progresser les projets de l'étape d'exploration vers l'étape de mise en valeur.

3.2 Objectifs spécifiques du Programme

Le Programme vise plus spécifiquement à :

- a) aider les entreprises d'exploration minière à réaliser une étude économique préliminaire (EEP);
- b) évaluer la qualité des minerais potentiels;
- c) encourager les entreprises d'exploration à investir davantage dans les travaux de géométallurgie et de géoenvironnement, ainsi que dans les travaux de forage surdimensionné et d'échantillonnage en vrac.

3.3 Durée du Programme

Le Programme entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminera le 31 mars 2025.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

Les critères d'admissibilité ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au Programme sont :

- une entreprise d'exploration minière immatriculée au Registre des entreprises ne détenant pas de bail minier et ayant une capitalisation boursière maximale de 100 M\$, ou un équivalent dans le cas d'une entreprise privée, au moment du dépôt d'une demande d'aide financière faite dans le cadre du Programme;
- les fonds miniers autochtones (FMA), soit :
 - le Conseil cri sur l'exploration minérale (CCEM);
 - le Fonds d'exploration minière du Nunavik (FEMN).

4.2 Requérants non admissibles

Les requérants qui se retrouvent dans l'une des situations suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

- un ministère ou un organisme budgétaire public du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants inscrits au RENA;
- une entité qui a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- une entité insolvable, en faillite ou qui a déposé une proposition concordataire, ou qui retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le MRNF se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou dans le cadre d'une entente, s'il n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences dans le cadre de mandats précédents, s'il est en faillite ou s'il est inscrit au RENA. Le MRNF en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande dans le cadre du Programme.

4.3 Projets admissibles

Pour être admissibles au Programme, les projets doivent :

- se dérouler au Québec;
- s'inscrire dans le cadre d'un projet d'exploration minière de MCS inclus à la liste québécoise du PQVMCS¹;
- faire l'objet de droits miniers appartenant au requérant ou dont le requérant a obtenu du titulaire des droits miniers l'autorisation écrite d'effectuer les travaux ou, dans le

¹ <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/mines/mineraux-critiques-et-strategiques#c73218>.

cas de droits miniers n'appartenant pas au domaine de l'État, celle du propriétaire des droits miniers privés;

- être en lien avec les travaux de géométallurgie ou de géoenvironnement;
- ne pas viser un territoire faisant l'objet d'un bail minier;
- ne pas avoir atteint l'étape de l'étude de préfaisabilité;
- ne pas avoir fait l'objet d'une étude économique préliminaire;
- ne pas avoir reçu une aide financière dans le cadre d'un autre programme du MRNF;
- être financés par le requérant et/ou par un ou des partenaires externes pour au minimum 50 % du montant total des dépenses admissibles.

4.4 Conditions à respecter

Pour demeurer admissible au Programme, le bénéficiaire doit :

- respecter toutes les conditions d'admissibilité du Programme²;
- transmettre à la ministre tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

5. SÉLECTION DES PROJETS

5.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF envoie un accusé de réception lors du dépôt de la demande. La date du dépôt de la demande indiquée dans l'accusé de réception correspond à la date d'admissibilité des dépenses. L'envoi de l'accusé de réception ne garantit pas l'admissibilité du projet.

Par la suite, le MRNF analysera l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans le présent cadre normatif et qu'elles incluent tous les documents requis :

- Le formulaire dûment rempli;
- Une lettre officielle du requérant autorisant le répondant à présenter une demande en son nom, le cas échéant;
- Un fichier de formes de périmètre du projet;
- Un fichier de formes des droits miniers dont le projet fait l'objet;
- Une ou des cartes de localisation du projet;
- Des soumissions avec descriptifs des travaux à réaliser.

Le MRNF confirme au requérant, par écrit, la date de réception de la demande ainsi que celle à laquelle cette dernière a été jugée recevable, complète et admissible.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

5.2 Évaluation des demandes admissibles

Les demandes admissibles seront évaluées par un comité d'évaluation sous la responsabilité du MRNF. Un avis externe peut être demandé par le comité d'évaluation en fonction de la nature du projet, le cas échéant. Le consultant externe devra déclarer toute absence de conflits d'intérêts réels ou apparents.

² Dans le respect de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).

Le comité d'évaluation est chargé de l'évaluation des demandes selon les modalités et les critères d'évaluation qui sont définis dans le présent cadre normatif.

Le dépôt et le traitement des demandes d'aide financière se feront en continu.

5.3 Critères d'évaluation

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- Volet développement économique (20 %) :
 - pertinence de la demande pour l'avancement du projet;
 - contribution financière du requérant au projet.
- Volet technique du projet (50 %) :
 - potentiel du projet de réaliser une étude économique préliminaire;
 - potentiel du projet d'obtenir une acceptabilité sociale;
 - types de travaux;
 - cohérence technique de la demande dans le potentiel de développement du projet;
 - valorisation d'éléments secondaires (sous-produits).
- Volet corporatif (30 %) :
 - expertise du requérant dans les MCS;
 - expertise du laboratoire dans les MCS;
 - expertise générale du requérant.

La note de passage minimale pour chaque projet est fixée à 70 %.

5.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MRNF communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre des Ressources naturelles et des Forêts afin de confirmer l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont associées.

6. CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Montant de l'aide financière accordée

Le montant maximal de l'aide financière versée par le MRNF correspond à 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 400 000 \$.

Le montant minimal de l'aide financière versée par le MRNF est de 50 000 \$.

Un bénéficiaire peut participer au Programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct. Un projet distinct doit se dérouler dans une zone minéralisée différente, concerner un autre MCS ou être géographiquement distant.

6.2 Versement de l'aide financière

Dans le cas d'un projet dont la durée est inférieure à douze (12) mois et inférieure ou égale à dix-huit (18) mois, l'aide financière sera attribuée en deux versements de la façon suivante :

- un versement correspondant à un maximum de 60 % de l'aide financière à la suite de la signature de la convention de subvention;
- un versement correspondant à un maximum de 40 % de l'aide financière à la suite de la réception et de l'acceptation par le MRNF du rapport final et des pièces justificatives.

Dans le cas d'un projet dont la durée est supérieure à dix-huit (18) mois, l'aide financière sera attribuée en trois versements de la façon suivante :

- un versement correspondant à un maximum de 60 % de l'aide financière à la suite de la signature de la convention de subvention;
- un versement correspondant à un maximum de 25 % de l'aide financière à la suite de la réception et de l'acceptation par le MRNF du rapport d'étape et des pièces justificatives;
- un versement correspondant à un maximum de 15 % de l'aide financière à la suite de la réception et de l'acceptation par le MRNF du rapport final et des pièces justificatives.

Les versements de l'aide financière se feront de la façon prescrite dans une convention de subvention à être signée par les parties, en conformité avec le présent cadre normatif.

Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des critères d'admissibilité et de reddition de comptes, au dépôt de pièces justificatives permettant de démontrer que les sommes ont été utilisées de manière rigoureuse et optimale par le bénéficiaire, notamment en vue de l'atteinte des objectifs du Programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001) et à leur utilisation conformément à l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, c. M-25.2).

6.4 Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- les travaux de géométallurgie ou de géoenvironnement, plus précisément les analyses minéralogiques, les essais géométallurgiques et les essais géoenvironnementaux;
- les travaux liés au forage surdimensionné ou à l'échantillonnage en vrac réalisés à des fins d'échantillonnage pour des travaux géométallurgiques ou géoenvironnementaux (500 kilogrammes pour un échantillon en vrac extrait d'une tranchée ou d'un forage au diamant surdimensionné).

Les dépenses admissibles doivent correspondre à l'un des postes de dépenses suivants :

- les honoraires pour services professionnels externes;
- les salaires et avantages sociaux en régie interne;
- les achats ou la location de matériels, d'équipements et de fournitures (incluant la mobilisation, démobilisation et installation);
- les analyses et essais;
- les déplacements dont les dépenses ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;

- les frais d'acquisition ou de location d'équipements, de matériels ou de logiciels. Les frais seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

6.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt auprès du MRNF de la demande d'aide financière dans le cadre du Programme, incluant les dépenses pour lesquelles le requérant a pris des engagements contractuels;
- tout type de dépenses non spécifiées dans la liste des dépenses admissibles;
- les dépenses de services externes qui ne sont pas accompagnées de soumissions;
- les commandites;
- les dépenses associées aux travaux de construction;
- les dépenses relatives à des travaux réalisés par des sous-traitants inscrits au RENA;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), et impôts;
- toute dépense que le MRNF juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du projet.

6.6 Cumul des aides financières et limites

L'aide financière attribuée par le MRNF peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés et les entités municipales.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant des crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

7. MESURES DE CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Reddition de comptes envers le MRNF

Le bénéficiaire doit fournir au MRNF les documents suivants :

- Un rapport d'étape faisant état de l'avancement du projet selon les spécifications établies dans la convention, qui incluent notamment le titre du projet, une description de celui-ci, les résultats associés à chacun des travaux admissibles ainsi qu'un relevé des dépenses. Le contenu complet du rapport d'étape est précisé à l'annexe 1.
- Un rapport final décrivant notamment le projet réalisé selon les spécifications établies dans la convention, qui incluent notamment le titre du projet, l'état final des revenus et des dépenses, les résultats associés aux travaux et les suites qui seront données au projet. Le contenu complet du rapport final est précisé à l'annexe 2.
- Un rapport de vérification, préparé par un comptable professionnel agréé ou par un membre d'un ordre professionnel possédant le titre d'auditeur, comprenant les états financiers vérifiés ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière selon les paramètres ci-après :
 - une mission d'audit, si le bénéficiaire a reçu 150 000 \$ et plus;
 - une mission d'examen, si le bénéficiaire a reçu entre 50 000 \$ et 149 999,99 \$.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Obligations d'aller en appel d'offres public et d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le bénéficiaire québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une aide financière de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le bénéficiaire joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le bénéficiaire emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une aide financière de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

8.2 Gestion du Programme

Le MRNF se réserve le droit de :

- mettre fin à l'aide financière et/ou d'exiger un remboursement si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences fixées;
- diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis;
- refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu, d'évaluer son programme et son efficacité, d'évaluer les coûts et les dépenses liés aux projets ou au Programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière au bénéficiaire (le montant, le projet et son impact).

Le MRNF ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

ANNEXE 1

Contenu du rapport d'étape

Le rapport d'étape produit et signé par le BÉNÉFICIAIRE doit comprendre :

- le titre du PROJET;
- une description des tâches accomplies, un relevé de l'état d'avancement du PROJET, les résultats associés de chacun des travaux admissibles ainsi qu'une évaluation indiquant dans quelle mesure les objectifs du PROJET ont été atteints à ce jour;
- une description des problèmes et des irrégularités rencontrés, ainsi que des impacts que peuvent avoir les modifications apportées sur les objectifs du PROJET, et un échéancier révisé, le cas échéant;
- un relevé des dépenses encourues (accompagné d'une copie des factures pertinentes), le détail des dépenses admissibles du PROJET et des prévisions budgétaires pour finaliser le PROJET;
- tout changement intervenu ou à venir dans le PROJET.

ANNEXE 2

Contenu du rapport final

Le rapport final produit et signé par le BÉNÉFICIAIRE doit comprendre :

- le titre du PROJET;
- le sommaire du PROJET;
- l'état des revenus et des dépenses, pour la durée du PROJET, dans lequel sont distinguées : les aides financières reçues des gouvernements du Québec et du Canada, et autres sources, le cas échéant;
- les résultats obtenus pour chacun des travaux admissibles du PROJET;
- les suites qui seront données au PROJET.

De plus, le rapport final doit être accompagné de la déclaration concernant les autres sources de financement demandées et obtenues pour le PROJET et, le cas échéant, d'un avis de vérification fait par une firme experte externe attestant des coûts finaux et des dépenses admissibles engagées et acquittées pour le PROJET.